



3003 Berne, le 1<sup>er</sup> mars 2022

---

## **Aéroport civil de Sion**

### **Approbation des plans**

Amélioration du balisage de la voie *Sierra*

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 Dépôt de la demande

Le 14 octobre 2021, la Ville de Sion, (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'amélioration du balisage de la voie *Sierra*.

#### 1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer six nouveaux feux bleus de bord de taxiway sur *Sierra* entre l'axe du taxiway *Link 1* et l'axe du *Link 3*, en particulier quatre sur le bord nord et deux sur le bord sud du taxiway *Sierra*.

#### 1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme permettant d'optimiser les installations électriques afin de rendre cette portion de la voie *Sierra* plus visible. En effet, le Service suisse d'enquête de sécurité (SESE) a mis en évidence, dans ses rapports finaux relatifs à deux incidents graves, un déficit systémique concernant l'éclairage des voies de circulation.

#### 1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 14 octobre 2021 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 14 octobre 2021 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document descriptif « Amélioration du balisage de la voie Sierra, Balisage lumineux Sierra – Sion », non daté ;
  - Plan « LOCALISATION DU PROJET, SITUATION ETAT ACTUEL, ETAT AU 13.10.2021, Nouveau balisage voie SIERRA », n° 2381 – SITETACT – 01G, échelle 1:2'000, daté du 1<sup>er</sup> mars 2017 et modifié les 9 juillet 2018, 3 octobre 2018, 5 avril 2019 et 24 juin 2020 ;
  - Plan « LOCALISATION DU PROJET, SITUATION VOIE SIERRA, AMELIORATION DU BALISAGE », n° 2381 – AMSIE – 01A, échelle 1:500, daté du 25 juin 2020 et modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
  - Notice technique « AEROPORT DE SION, Amélioration du balisage de la

voie SIERRA (zone Grely) », n° 2381-TN-H21\_22, version 1, datée du 23 septembre 2021, accompagnée de ses annexes :

- Rapport sommaire du SESE daté du 5 avril 2017 ;
- Document « Rapport final n° 2351 du Service d'enquête de sécurité SESE concernant l'incident grave de l'avion Cessna 182S, HB-CQZ, survenu le 15 novembre 2017, Aéroport de Sion (LSGS) », daté du 17 juin 2019 ;
- Plan « LOCALISATION DU PROJET, SITUATION VOIE SIERRA, AMELIORATION DU BALISAGE », n° 2381 – AMSIE – 01, échelle 1:500, daté du 25 juin 2020 ;
- Plan « Travaux balisage et signalisation piste secteur Golf – G1, AEROPORT DE SION, BALISAGE ET SIGNALISATION PISTE SECTEUR GOLF – G1 », échelle 1:500, daté du 3 mai 2021 et modifié le 17 septembre 2021 ;
- Plan « Travaux balisage et signalisation piste secteur Golf – G2, AEROPORT DE SION, BALISAGE ET SIGNALISATION PISTE SECTEUR GOLF – G2 », échelle 1:500, daté du 3 mai 2021 et modifié le 17 septembre 2021 ;
- Plan « Travaux balisage et signalisation piste secteur Golf – G3, AEROPORT DE SION, BALISAGE ET SIGNALISATION PISTE SECTEUR GOLF – G3 », échelle 1:500, daté du 3 mai 2021 et modifié le 17 septembre 2021 ;
- Plan « Détail – Installation lampe balisage piste – Plan, AEROPORT DE SION, DETAIL SOCLE – BALISAGE SECTEUR GRELY 2020 », sans échelle, daté du 23 avril 2021 ;
- Plan de coupe « Socle en béton pour lampe de piste, AEROPORT DE SION, DETAIL SOCLE – BALISAGE SECTEUR GRELY 2020 », sans échelle, daté du 23 avril 2021 ;
- Plan « Détail – Boîtier dérivation lampe balisage de piste, AEROPORT DE SION », échelle 1:25, daté du 4 mai 2021 ;
- Document « Taxiway/Apron, Elevated Light – Low Intensity – Omnidirectional, EL 820D » de LUCEBIT, non daté ;
- Courriel de sd ingénierie à l'Aéroport de Sion concernant l'impact sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, daté du 14 octobre 2021.

Par courriel du 12 novembre 2021, la requérante transmet à l'OFAC les documents suivants :

- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, parcelle n° 10256, daté du 11 avril 2017 ;
- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, parcelle n° 10296, daté du 30 mai 2016.

Le 2 décembre 2021, la requérante a fait parvenir à l'OFAC le document suivant :

- Plan « LOCALISATION DU PROJET, SITUATION VOIE SIERRA, AMELIORATION DU BALISAGE », n° 2381 – AMSIE – 01B, échelle 1:500, daté du 25 juin 2020 et modifié les 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 30 novembre 2021 qui remplace et annule le Plan « LOCALISATION DU PROJET, SITUATION VOIE SIERRA, AMELIORATION DU BALISAGE », n° 2381 – AMSIE – 01A, échelle 1:500, daté du 25 juin 2020 et modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Par courriel du 14 janvier 2022, la requérante a transmis à l'OFAC un courriel de l'Office fédéral de l'armement armasuisse contenant l'accord de cette entité daté du 11 octobre 2021.

Par courriel du 21 février 2022, la requérante a confirmé à l'OFAC que Skyguide a été consulté et a donné son accord au présent projet

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office fédéral de l'armement armasuisse, prise de position du 11 octobre 2021 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 29 novembre 2021.

## 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à la requérante le 30 novembre 2021 en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. En date des 13 et 14 janvier 2022, la requérante a formulé à l'attention de l'OFAC quelques remarques. A la lecture de celles-ci, il apparaît que la requérante ne conteste aucune des exigences formulées par l'autorité spécialisée.

L'instruction du dossier s'est achevée le 18 février 2022.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer six nouveaux feux bleus de bord de taxiway sur *Sierra*. Dans la mesure où ces feux servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette dernière est, en l'occurrence, le DETEC puisque l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la mise en place de feux de piste affecte un espace limité et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et l'environnement, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

#### 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

#### 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 29 novembre 2021 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

#### 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone

aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 Exigences techniques

Dans le cadre de la présente procédure, l'Office fédéral de l'armement armasuisse a examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de son domaine de compétence. C'est pour cette raison que le Secrétariat général du Département de la défense, de la protection de la population n'a pas été consulté comme à l'accoutumée. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

- Il doit rester suffisamment de place à armasuisse dans les canalisations après le tirage du câblage (vision locale).
- Le tirage doit absolument être fait en respect des installations existantes et ne doit provoquer aucun dégât (Planning au CLC).
- Les travaux sont à faire selon les normes usuelles en vigueur et tous les protocoles y relatifs sont à fournir (Contrôle et responsabilité au bureau d'ingénieur, avec vision du CLC).
- Les documentations existantes (schémas ou autres) sont à mettre à jour et à fournir à armasuisse sous format papier et informatique (PDF et DWG) selon le processus usuel.

## 2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

## 2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la Vice-directrice de l'OFAC.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 octobre 2021 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de la mise en place six nouveaux feux bleus de bord de taxiway sur *Sierra* entre l'axe du taxiway *Link 1* et l'axe du *Link 3*.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document descriptif « Amélioration du balisage de la voie Sierra, Balisage lumineux Sierra – Sion », non daté ;
- Plan « LOCALISATION DU PROJET, SITUATION ETAT ACTUEL, ETAT AU 13.10.2021, Nouveau balisage voie SIERRA », n° 2381 – SITETACT – 01G, échelle 1:2'000, daté du 1<sup>er</sup> mars 2017 et modifié les 9 juillet 2018, 3 octobre 2018, 5 avril 2019 et 24 juin 2020 ;
- Notice technique « AEROPORT DE SION, Amélioration du balisage de la voie SIERRA (zone Grely) », n° 2381-TN-H21\_22, version 1, datée du 23 septembre 2021 ;
- Plan « Travaux balisage et signalisation piste secteur Golf – G1, AEROPORT DE SION, BALISAGE ET SIGNALISATION PISTE SECTEUR GOLF – G1 », échelle 1:500, daté du 3 mai 2021 et modifié le 17 septembre 2021 ;
- Plan « Travaux balisage et signalisation piste secteur Golf – G2, AEROPORT DE SION, BALISAGE ET SIGNALISATION PISTE SECTEUR GOLF – G2 », échelle 1:500, daté du 3 mai 2021 et modifié le 17 septembre 2021 ;
- Plan « Travaux balisage et signalisation piste secteur Golf – G3, AEROPORT DE SION, BALISAGE ET SIGNALISATION PISTE SECTEUR GOLF – G3 », échelle 1:500, daté du 3 mai 2021 et modifié le 17 septembre 2021 ;
- Plan « Détail – Installation lampe balisage piste – Plan, AEROPORT DE SION, DETAIL SOCLE – BALISAGE SECTEUR GRELY 2020 », sans échelle, daté du 23 avril 2021 ;
- Plan de coupe « Socle en béton pour lampe de piste, AEROPORT DE SION, DETAIL SOCLE – BALISAGE SECTEUR GRELY 2020 », sans échelle, daté du

- 23 avril 2021 ;
- Plan « Détail – Boîtier dérivation lampe balisage de piste, AEROPORT DE SION », échelle 1:25, daté du 4 mai 2021 ;
  - Document « Taxiway/Apron, Elevated Light – Low Intensity – Omnidirectional, EL 820D » de LUCEBIT, non daté ;
  - Courriel de sd ingénierie à l'Aéroport de Sion concernant l'impact sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, daté du 14 octobre 2021.
  - Extrait du registre foncier du Canton du Valais, parcelle n° 10256, daté du 11 avril 2017 ;
  - Extrait du registre foncier du Canton du Valais, parcelle n° 10296, daté du 30 mai 2016 ;
  - Plan « LOCALISATION DU PROJET, SITUATION VOIE SIERRA, AMELIORATION DU BALISAGE », n° 2381 – AMSIE – 01B, échelle 1:500, daté du 25 juin 2020 et modifié les 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 30 novembre 2021.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### 2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 7 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 29 novembre 2021, annexé à la présente décision, devront être respectées.

### 2.2 Exigences techniques

- Il doit rester suffisamment de place à armasuisse dans les canalisations après le tirage du câblage (vision locale).
- Le tirage doit absolument être fait en respect des installations existantes et ne doit provoquer aucun dégât (Planning au CLC).
- Les travaux sont à faire selon les normes usuelles en vigueur et tous les protocoles y relatifs sont à fournir (Contrôle et responsabilité au bureau d'ingénieur, avec vision du CLC).
- Les documentations existantes (schémas ou autres) sont à mettre à jour et à fournir à armasuisse sous format papier et informatique (PDF et DWG) selon le processus usuel.

### 2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec l'annexe et les plans approuvés)

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), Secrétariat général, Territoire et environnement, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

**Annexe**

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 29 novembre 2021.

**Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.